



# PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour but de régir la vie de la communauté scolaire conformément aux termes des décrets 85-924 du 30 août 1985 & 90-978 du 31 octobre 1990 et du 5 juillet 2000. Voté par le Conseil d'Administration, il s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Les signatures de l'élève, de l'étudiant(e) ou de l'apprenti(e) et de sa famille librement déposées au moment de l'inscription valent engagement à le respecter.

---

Le Lycée a pour devoir d'organiser l'enseignement des élèves, des étudiant(e)s et des apprenti(e)s dans le respect des instructions ministérielles et dans les meilleures conditions compte-tenu des moyens dont il dispose : mise à disposition des locaux et matériels, détermination de l'emploi du temps des sections, sécurité des élèves et des personnels, maintien des installations et des biens qui composent son patrimoine.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES, ETUDIANTS et APPRENTIS

Le Lycée est un établissement public local d'enseignement où chacun s'engage à respecter les principes suivants :

- Laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse. Ceci interdit toute manifestation de propagande et tout prosélytisme.
- Tolérance, respect d'autrui et de soi-même dans les actes et les paroles. Ceci interdit tout comportement ostentatoire dans la tenue vestimentaire ou le port d'insigne. « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève, étudiant ou apprenti méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».
- Protection de chacun contre toute violence physique, morale et verbale. Ceci implique la sanction immédiate de toute atteinte à la dignité des personnes.
- Protection des biens de la collectivité, ce qui implique la responsabilité pécuniaire du contrevenant.
- Obligation de suivre avec assiduité, ponctualité et sérieux tous les enseignements prévus à l'emploi du temps de la section et d'assurer le travail d'étude personnel qui s'y rapporte.
- Obligation de **déposer les téléphones mobiles** ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques hormis les ordinateurs portables fournis par la Région Ile de France à l'entrée en cours dans la boîte, armoire ou valise prévue à cet effet ou dans les vestiaires en cours d'EPS.
- Obligation **d'éteindre** ou de **mettre en mode Avion** l'appareil déposé.
- Interdiction d'utiliser les téléphones mobiles ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques hormis les ordinateurs portables fournis par la Région Ile de France pendant les séances de cours, ni de les brancher sur les prises dans l'ensemble de l'établissement.
- Les élèves, étudiants et apprentis disposent des droits :
  - d'expression individuelle et collective
  - de réunion
  - d'association
  - de publication

# HORAIRES

L'accueil des élèves a lieu un quart d'heure avant le début des cours, **pour la première heure de cours du matin : 7h45 à 8h00** (circulaire 76002 du 21/01/76). L'entrée de l'établissement est fermée aux élèves à 08h00.

Les séquences de cours sont les suivantes :

08h05 09h00  
09h05 10h00  
10h00 10h15 < Récréation >  
10h15 11h10  
11h15 12h10  
12h15 13h10  
13h10 14h05  
14h10 15h05  
15h05 15h20 < Récréation >  
15h20 16h15  
16h20 17h15  
17h20 18h15

Les cours se terminent à 18h15. L'établissement fonctionne en journée continue du lundi au vendredi inclus.

# RETARDS

Un élève, un étudiant, un apprenti est considéré retardataire s'il n'est pas dans le lycée à **8 heures 00 et dans sa classe à 8 heures 05**.

La régularisation des absences doit s'effectuer avant l'entrée en cours à la vie scolaire.

**L'élève en retard**, même entre deux cours, **n'est pas admis en classe et la rejoint à l'heure suivante**. Il doit se présenter aux services de la vie scolaire et justifier l'absence de l'heure manquée.

Aucun enseignant n'acceptera un élève retardataire sans un justificatif délivré par les services de Vie Scolaire.

# ABSENCES

En cas d'absence prévisible d'un élève, la famille doit le signaler par écrit aux Conseillers Principaux d'Éducation.

Une absence imprévue doit faire l'objet d'une information rapide **à la vie scolaire par téléphone ou mél (aed@monlycee.net) et sera justifiée au retour par écrit, avant l'entrée en cours.**

Les professeurs n'admettront pas en cours un élève dont l'absence n'a pas été régularisée auprès des services de Vie scolaire. Tout élève absent à un contrôle pour une raison justifiée pourra le rattraper à son retour. Une absence injustifiée implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées pendant le trimestre.

Toute absence au motif injustifié ou sans réponse des responsables légaux pourra entraîner une sanction.

Au lycée professionnel, pour valider tout diplôme, les élèves sont soumis à des CCF qui se déroulent sur le temps de formation.

– En cas d'absence non justifiée à une situation d'évaluation, le professeur indique « absent » sur le document d'évaluation.

– Lorsqu'un candidat est absent pour un motif dûment justifié par un document officiel, une autre date doit lui être proposée pour la situation manquée.

# ASSIDUITÉ

Les résultats scolaires sont liés à une fréquentation scolaire régulière. L'assiduité aux cours relève de la responsabilité de l'élève, de l'étudiant, de l'apprenti et de ses parents autant que de l'administration : des manquements répétés à cette obligation constituent un motif de sanction et seront signalés aux services départementaux (DSDEN). Les parents ont tout intérêt à se mettre en rapport avec les Conseillers Principaux d'Education dès qu'une difficulté de cet ordre se présente. Tout manquement à l'obligation d'assiduité peut être un motif de sanction. Un élève qui, systématiquement, viendrait en cours sans son matériel (équipement exigé pour la pratique de l'EPS, pour suivre un cours d'enseignement professionnel ou matériel spécifique à chaque discipline que tout lycéen doit posséder) peut être exclu de cours et devra avoir un entretien avec les CPE. Pour les élèves de Bac professionnel, les élèves qui, au cours de leurs trois années de scolarité ne justifieraient pas de 1850 heures de cours prévues pour la validation du diplôme, pourraient se voir retirer l'inscription à l'examen.

# ABSENCE DE PROFESSEUR

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés à sortir sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

En cas d'absence prévisible d'un professeur : L'information sera donnée via Pronote.

# STAGES

Les stages en milieu professionnel sont obligatoires : leur évaluation en cours de formation est déterminante pour le résultat aux épreuves du diplôme professionnel préparé. Ces stages seront obligatoirement effectués sur le temps scolaire et en aucun cas sur les congés scolaires, sauf cas exceptionnels.

# MOUVEMENTS DES ÉLÈVES

Les élèves, les étudiants et les apprentis sont autorisés à sortir de l'établissement sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

- pendant les récréations,
- en cas d'absence d'un professeur après accord des CPE,
- en cas de permanence régulière,
- après avoir pris leur repas pour les élèves, les étudiants et les apprentis demi-pensionnaires, au moment de l'ouverture des portes pendant la pause méridienne (affichage à l'entrée).

En cas de conditions particulières telles que le plan Vigipirate, un état d'urgence, les dispositions sont modifiables.

La circulation des usagers lors des intercours doit se faire dans le calme et sans précipitation pour respecter le travail des autres classes.

Les **professeurs ne peuvent permettre une sortie d'élève pendant les cours**, sauf pour les séquences de 3 heures (de 10h à 13h et de 15h à 18h) où une pause de 5 minutes peut-être permise après deux heures de cours. Leur responsabilité est engagée dès qu'un élève quitte la salle en cours de séquence. La seule pause réglementaire est la récréation.

Les élèves se rendent directement sur les installations sportives. De même, ils peuvent quitter seuls ces mêmes installations à la fin du cours d'EPS. Les élèves doivent obligatoirement porter leur tenue et leurs chaussures de sport pour la pratique. Les élèves doivent obligatoirement porter leur tenue et leurs chaussures de sport pour la pratique.

Une paire de chaussures de sport indoor propre est obligatoire pour accéder aux installations sportives du complexe Alain Mimoun.

Dans le cadre des cycles musculation, pour les créneaux de 10h15 à 12h10 et de 15h20 à 17h15 les élèves seront respectivement libérés à 12h00 et 17h00, en raison de l'utilisation de la salle par le club de la ville. Les périodes concernées seront transmises aux parents en début d'année.

Toute nourriture ou chewing-gum sont interdits dans l'enceinte des installations sportives.

Dans le cadre de certains travaux personnels (enquêtes, animations, sorties à but pédagogique ou sportif), les élèves, les étudiants, les apprentis peuvent être amenés à se déplacer seuls ou en groupe à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par le professeur, approuvé par le Chef d'établissement et porté à la connaissance des parents et de la vie scolaire.

Lors de ces déplacements, les élèves, les étudiants, les apprentis doivent directement se rendre à destination. Ils sont responsables de leur propre comportement et doivent se conformer aux règles de sécurité routière. Ces déplacements même s'ils sont effectués de fait, collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

**Durant l'accomplissement de ces travaux (sorties), les élèves, les étudiants, les apprentis restent placés sous statut scolaire et soumis au règlement intérieur.**

Les élèves possesseurs de cycles doivent utiliser le garage mis à leur disposition. Ils en demandent l'accès par l'interphone et doivent refermer la grille de sécurité avec précaution. L'établissement n'est pas responsable des engins qui y stationnent.

## VIE SCOLAIRE

En application de la loi du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) parue au J.O. du 12 janvier 1991, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement. Une sanction disciplinaire sera prononcée en cas de non-respect de la loi. Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout matériel dangereux ou produit dont l'usage peut s'avérer nocif pour la santé et de manière générale tout objet étranger à l'enseignement. Il est aussi interdit de consommer de la nourriture et des boissons non préparées par l'établissement.

Un bon climat doit régner dans l'établissement. Pour cela, les élèves, les étudiants et les apprentis sont invités à respecter les locaux et leur propreté ainsi que le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire sera facturée aux parents et pourra s'accompagner d'une sanction disciplinaire. Sur tout ordinateur du Lycée, il est formellement interdit de faire usage de tous supports d'enregistrement autres que ceux demandés par les professeurs. L'extrême gravité des conséquences des virus informatiques explique que tout contrevenant sera puni d'exclusion.

Les élèves, les étudiants, les apprentis doivent avoir une tenue correcte et veiller à leur comportement autant qu'à leur langage qui doit être compréhensible de tous. Tout couvre-chef et toute tenue vestimentaire montrant une appartenance à une communauté religieuse sont interdits dans l'enceinte du Lycée.

Les consignes de sûreté doivent être connues et observées par tous. Le matériel d'incendie réglementaire est disposé dans le lycée, son respect est impératif pour la sécurité de tous. Tout usage intempestif sera sanctionné.

L'usage des téléphones portables et tous appareils assimilés, est limité à la cour de récréation, dans les couloirs et au foyer, sous réserve d'un usage discret. **Les téléphones sont strictement interdits dans les salles de cours, la cantine et le CDI.** Ils doivent être éteints **ou en mode Avion et rangés dans les boîtes, armoires ou valises prévues à cet effet.** (Sauf autorisation donnée par l'enseignant). De plus, toute utilisation détournée du téléphone mobile en classe (montre, calculette, clé USB, etc.) est rigoureusement interdite.

# VOLS DANS L'ETABLISSEMENT

Il arrive que des vols de ces appareils, souvent très coûteux, se produisent dans les salles de classe, les couloirs, le CDI, la cour de récréation, le réfectoire...

L'établissement ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de vol, ni entreprendre des investigations pour en retrouver l'auteur.

Si l'élève apporte néanmoins au lycée son appareil, il appartiendra à sa famille, s'il lui a été dérobé, de s'adresser aux autorités policières compétentes pour déposer plainte.

Tout manquement à ces règles de vie scolaire pourra entraîner la comparution devant le Conseil de discipline.

## DISCIPLINE

La nature et la gravité d'un manquement entraîne soit une punition, soit une sanction.

Les punitions suivantes peuvent être prononcées :

- Excuse orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire
- Retenue d'une à plusieurs heures encadrée par les enseignants ou le Service Vie Scolaire, en dehors des heures de cours de l'élève, pendant les heures d'ouverture de l'établissement (y compris le mercredi après-midi jusqu'à 15h30)
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- La confiscation par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance est autorisée en cas de non-respect des obligations établies pour les téléphones mobiles ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques jusqu'à la dernière heure de cours de la journée soit 18h15 ou dans la journée par les parents.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement

2° Le blâme

3° La mesure de responsabilisation

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1

## LA COMMISSION EDUCATIVE

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint et elle comprend :

- L'élève
- Les parents de l'élève concerné
- Un professeur de la classe
- Un parent élu au conseil d'administration.
- Un conseiller principal d'éducation
- Toute autre personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

# CONTRÔLE MÉDICAL

Les élèves, les étudiants et les apprentis doivent être à jour de leurs vaccinations à l'entrée au lycée, particulièrement ceux des sections Santé, Accompagnement, Soins et Services à la Personne et Auxiliaire de Puériculture. Une vérification annuelle est effectuée par le personnel médical du Lycée. En EPS, le certificat médical relatif à l'inaptitude totale ou partielle, peut être établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire. En ce qui concerne les élèves dont l'inaptitude est supérieure à 3 mois, « *il revient au médecin scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'éducation physique et sportive* ».

## ACCIDENTS

Tout élève, étudiant, apprenti victime d'un accident durant un cours doit immédiatement le signaler au professeur. Les premiers soins sont donnés à l'infirmerie du Lycée ; les pompiers transportent à l'hôpital les élèves dont l'état le nécessite. Dans tous les cas, la famille sera informée. Les élèves des sections professionnelles sont couverts par la législation sur les accidents du travail. C'est l'administration du Lycée qui se charge de la déclaration. Dans tous les autres cas, les familles sont fortement incitées à souscrire une assurance scolaire.

## VIE ÉDUCATIVE

Des activités complémentaires à la scolarité peuvent être proposées aux élèves, **aux étudiants, aux apprentis** pour lesquelles le présent règlement s'applique.

- sorties éducatives, voyages d'étude ou d'agrément
- Activités physiques proposées par l'association sportive du lycée dans le cadre de l'union Nationale du sport scolaire.
- animations à caractère culturel, artistique, sanitaire ou sportif
- manifestations d'entraide et de soutien aux organisations à but humanitaire
- Le présent règlement intérieur est disponible sur le site du lycée, l'ENT et commenté aux élèves, **étudiants et apprentis** lors de la rentrée scolaire. Il sera soumis chaque année scolaire à la signature des élèves et des parents.

# DEMI PENSION

Le service de restauration scolaire du lycée Gustave Eiffel accueille les élèves, **les étudiants, les apprentis** et les personnels de l'établissement. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans l'établissement et à l'éducation à la santé et à la citoyenneté. Le temps de repas est un moment de détente pour tous. Dans la salle à manger, une tenue correcte est exigée et la courtoisie est de règle avec le personnel de service et les commensaux. Le règlement intérieur du lycée notamment en matière de discipline s'applique pleinement lors du temps de la restauration scolaire.

## Article 1 - Fonctionnement du service de la restauration scolaire

Le service de la restauration scolaire est assuré 5 jours par semaine de 11h45 à 12h45 et de 13h10 à 13h45 (lundi – mardi – mercredi - jeudi - vendredi) :

L'accès au service restauration est conditionné par l'achat et la réservation préalables des repas.

### Réservation et annulation des repas :

- sur internet ou mobile, réservation pour 15 jours maximum et jusqu'à 8h30 pour le jour même ;
- au lycée sur la borne située dans le hall d'entrée

Annulation : même procédé que la réservation.

Le passage à la demi-pension ne pourra se faire que si l'utilisateur a crédité sa carte et réservé ses repas.

## Article 2 – Tarifs de la restauration scolaire

Les tarifs élèves, **les étudiants, les apprentis** et commensaux sont fixés annuellement par le conseil régional d'Ile de France pour l'année civile. La publicité des tarifs de la restauration scolaire est assurée par affichage. En outre, les tarifs sont communiqués au conseil d'administration dès que la collectivité en informe l'établissement. Depuis septembre 2016, la Région Île-de-France a mis en place un système de tarifs variables en fonction du quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales. Chaque famille doit transmettre impérativement le document CAF sous peine de se voir appliquer le tarif maximum.

## Article 3 - Aides à caractère social

Le coût réellement acquitté par les familles peut être modulé par les aides à caractère social du Fonds Social Lycéen : après demande auprès de l'assistante sociale du lycée.

## Article 5 - Modalités de règlement

Le jour de la rentrée, chaque nouvelle personne recevra gratuitement une carte d'accès pour toute sa scolarité (toute carte perdue ou détériorée devra être remplacée aux frais des familles ou commensaux selon le tarif voté en Conseil d'administration) qu'il devra créditer aux moyens de paiement ci-dessous :

- internet (via le site du Lycée) ou mobile (Application Turbo-Self)
- chèque et numéraire au secrétariat de gestion

## Article 6 - Obligations des élèves, **des étudiants, des apprentis**

Le repas doit se dérouler dans un esprit de convivialité, de respect des autres et des lieux et être pris intégralement au réfectoire.

En cas de non-respect de ces obligations, l'élève, **l'étudiant, l'apprenti** encourt une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive du service de restauration en application des dispositions du règlement intérieur du lycée Gustave Eiffel.



**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.